



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 avril 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Lettonie

---

\* L'annexe est distribuée dans la langue originale seulement.

GE.16-06121 (F) 030516 040516



\* 1 6 0 6 1 2 1 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen .....	3
A. Exposé de l'État examiné .....	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné .....	6
II. Conclusions et/ou recommandations .....	15
Annexe	
Composition of the delegation .....	29

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-quatrième session du 18 au 29 janvier 2016. L'Examen concernant la Lettonie a eu lieu à la 13<sup>e</sup> séance, le 26 janvier 2016. La délégation lettone était dirigée par Andrejs Pildegovičs, Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères. À sa 17<sup>e</sup> séance, tenue le 28 janvier 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Lettonie.

2. Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant la Lettonie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Éthiopie, Allemagne et Indonésie.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Lettonie :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/24/LVA/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/24/LVA/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/24/LVA/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Espagne, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à la Lettonie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. La Lettonie a souligné qu'elle appuyait fermement le processus d'examen par les pairs et qu'elle continuerait à participer de manière active et constructive aux travaux du Groupe de travail. Le rapport national avait été établi par un groupe de travail interinstitutionnel en consultation avec des organisations non gouvernementales et le Bureau du Médiateur. La Lettonie a remercié les États qui avaient communiqué des questions à l'avance.

6. La Lettonie a réaffirmé son attachement indéfectible à la démocratie, aux droits de l'homme et à la primauté du droit. Son histoire lui avait appris que la liberté et les droits de l'homme ne devaient jamais être considérés comme acquis. La protection des droits de l'homme avait été un élément essentiel de ses politiques intérieure et étrangère depuis qu'elle avait recouvré son indépendance en 1990, après des décennies d'occupation soviétique. Son engagement dans le domaine des droits de l'homme avait été confirmé par son adhésion aux principaux instruments des droits de l'homme des Nations Unies et par la présentation régulière de rapports aux mécanismes de suivi de ces instruments. Ses résultats en matière de droits de l'homme étaient ainsi régulièrement examinés, notamment dans le cadre des mécanismes régionaux européens.

7. La Lettonie a fait observer qu'elle était fière d'être membre du Conseil des droits de l'homme depuis 2015. Elle avait continué de mettre en œuvre son projet à long terme visant à encourager les États à adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales.

8. La Lettonie a souligné l'importance qu'elle accordait à sa collaboration avec la société civile. Elle avait veillé à ce que la société civile participe au processus décisionnel à tous les niveaux et cette collaboration avait été régulièrement renforcée. Une gouvernance transparente et participative était encouragée par le biais des nouvelles technologies. Les réunions parlementaires et gouvernementales étaient retransmises en direct sur Internet ; les citoyens pouvaient proposer de nouvelles lois en ligne.

9. La Lettonie a appelé l'attention sur les progrès qu'elle avait réalisés depuis son premier Examen périodique en 2011, à commencer par l'adoption, en 2014, du préambule de la Constitution, qui consacrait les principes de la démocratie, du pluralisme et des droits de l'homme énoncés dans la Constitution, et elle a également réaffirmé le droit des personnes appartenant aux minorités nationales de préserver et de développer leur langue et leur identité ethnique et culturelle. En 2013, les modifications apportées à la loi sur la nationalité sont entrées en vigueur et ont considérablement étendu le champ de la double nationalité et simplifié encore la procédure d'octroi de la nationalité et de naturalisation. Par exemple, la nationalité était accordée automatiquement aux enfants des apatrides et des non-ressortissants.

10. La Lettonie a noté avec satisfaction qu'en mars 2015 le Bureau du Médiateur avait été doté d'une accréditation de niveau « A » par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement avait régulièrement augmenté les crédits de ce Bureau afin d'en assurer le bon fonctionnement. La délégation a également fait observer qu'une nouvelle institution – le Bureau de la sécurité intérieure – était entrée en activité en novembre 2015 et avait commencé à procéder à des enquêtes indépendantes et efficaces sur les infractions pénales commises par des agents des forces de l'ordre.

11. La Lettonie a indiqué qu'elle avait adhéré au deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Elle continuerait à examiner la possibilité d'adhérer à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en temps voulu.

12. La Lettonie a indiqué que le principe de l'égalité des sexes était pris en considération dans tous les processus de planification et d'élaboration des politiques. Le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2012-2014) visait à promouvoir une approche efficace, intégrée et coordonnée de l'égalité des sexes. La Lettonie a noté qu'en 2015, dans le *Rapport mondial sur les disparités entre les sexes*, elle avait été classée parmi les 20 pays chefs de file dans le domaine de l'égalité des sexes et que ce rapport concluait qu'elle avait éliminé totalement les disparités entre les sexes dans les domaines de la santé et de la survie ainsi que de l'éducation. La Lettonie a également souligné ses bons résultats en matière de participation économique des femmes et a fourni d'autres statistiques à ce sujet. Conscient qu'il était toujours possible d'améliorer la situation, par exemple en ce qui concerne l'écart de rémunération entre hommes et femmes, le Gouvernement élaborait un nouveau document de planification des politiques dans ce domaine.

13. La Lettonie avait intensifié ses efforts visant à éliminer la violence familiale. En 2014, des amendements complexes prévoyant la mise en place d'une protection temporaire contre la violence étaient entrés en vigueur. Le Gouvernement avait aussi entrepris d'adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

en 2018. D'autres mesures mises en œuvre portaient notamment sur la fourniture de services de réinsertion sociale de qualité, la formation d'experts et la sensibilisation du public concernant la violence familiale.

14. En tant que chef de file au niveau régional dans la lutte contre la traite des personnes, la Lettonie avait continué à intensifier ses efforts en la matière. Un certain nombre d'améliorations avaient été apportées au cadre normatif, telles que l'adoption d'une définition de la traite des personnes. D'autres mesures portaient sur le renforcement des capacités des organes chargés de l'application des lois dans ce domaine et avaient permis d'améliorer l'aide aux victimes, ainsi que l'indemnisation et les services de réadaptation financés par l'État.

15. Les mesures visant à améliorer les conditions de détention dans les prisons avaient été renforcées. Un audit complet avait été effectué en 2013 et 2014 en vue d'élaborer des propositions en ce sens. Les normes internationales pertinentes avaient été intégrées dans les textes législatifs s'y rapportant. Les réformes accomplies entre 2011 et 2015 avaient permis de réduire de 30 % le nombre de prisonniers ; parmi ces mesures, on pouvait notamment citer les modifications apportées à la législation pénale en 2013, qui avaient réformé le système des sanctions et prévu le recours à des peines de substitution aux peines privatives de liberté.

16. La Lettonie a mis l'accent sur les dispositions adoptées dans la Constitution et la législation en vue de lutter contre la discrimination. En 2013, la loi relative à l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes physiques (personnes qui exercent des activités économiques) a été adoptée, et en 2014 la législation pénale a été modifiée de manière à prévoir une responsabilité pénale pour les faits de discrimination fondée sur l'appartenance raciale, nationale, ethnique ou religieuse, ou pour tout autre type de discrimination lorsqu'elle cause un préjudice grave. Un large éventail de mesures de politique générale avait également été mis en œuvre, notamment la poursuite de la mise en place du système de surveillance de la discrimination, la révision des normes existantes de lutte contre la discrimination, et des activités éducatives et de sensibilisation.

17. La Lettonie a indiqué qu'elle avait pris des mesures visant à lutter contre la discrimination à l'égard des Roms et à faire en sorte qu'ils bénéficient de chances égales, surtout dans le domaine de l'éducation, et parmi ses mesures de politique générale elle a appelé l'attention en particulier sur le programme de formation professionnelle d'enseignants auxiliaires d'origine rom. En ce qui concernait les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres, la Lettonie s'était attachée à former des experts, notamment dans la police, des questions liées à la protection des droits de ces personnes, et elle a fait observer qu'elle coopérait avec les organisations et organismes européens travaillant dans ce domaine ainsi qu'avec la société civile.

18. À propos des crimes de haine, la Lettonie a indiqué que le droit pénal sanctionnait l'incitation à l'hostilité fondée sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse. En outre, les motivations racistes, nationales, ethniques ou religieuses étaient considérées comme des circonstances aggravantes. Cette même législation sanctionnait aussi les actes d'incitation à la haine ou à l'hostilité fondée sur le sexe, l'âge, le handicap ou toute autre caractéristique d'une personne, s'il en résultait un préjudice grave. Les autorités avaient intensifié les efforts visant à surveiller les propos haineux en ligne et avaient formé des experts de la police dans ce domaine, notamment en collaboration avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

19. La Lettonie a indiqué qu'elle se félicitait d'avoir mis en place une société tolérante, ouverte et multilingue. Plus de 150 groupes ethniques vivaient dans le pays. Les politiques lettones garantissaient la protection de leurs droits ainsi que la pratique de la culture, des

langues et des traditions des minorités nationales, lesquelles participaient aux processus de planification et de prise de décisions politiques.

20. Le système unique d'éducation public letton comprenait des programmes d'enseignement en sept langues destinés aux minorités. Des mesures visant à améliorer la qualité de l'enseignement bilingue étaient régulièrement mises en œuvre. Les résultats des examens dans les établissements d'enseignement général étaient semblables à ceux enregistrés dans les écoles appliquant des programmes d'enseignement destinés aux minorités nationales ; dans les écoles accueillant des minorités nationales, les élèves obtenaient même de meilleurs résultats dans certaines disciplines. Le Gouvernement dispensait gratuitement des cours de letton aux membres des minorités nationales et leurs connaissances s'étaient tellement améliorées que plus de 94 % d'entre eux savaient désormais s'exprimer en letton, contre 23 % en 1989.

21. La Lettonie a fait observer que le statut temporaire de « non-ressortissant » avait été établi après la restauration de son indépendance en 1990 ; il était accordé aux personnes qui avaient immigré au cours de la période d'occupation soviétique en raison de la politique migratoire délibérée des autorités de l'Union soviétique et qui avaient perdu la nationalité de l'Union des républiques socialistes soviétiques au moment de sa dissolution. Ces personnes et leurs descendants n'avaient jamais été des citoyens lettons. La Lettonie avait toujours souligné que le statut de non-ressortissant était temporaire. Les non-ressortissants vivant en Lettonie n'étaient pas apatrides et cela avait été clairement stipulé dans la législation. Toutes les conditions préalables à une procédure de naturalisation réussie avaient été créées, et la procédure avait été simplifiée à plusieurs reprises, conformément aux normes internationales, au point de devenir l'une des plus libérales d'Europe. Près de 150 000 personnes avaient choisi de devenir des citoyens lettons. Parallèlement, les non-ressortissants bénéficiaient des mêmes garanties sur le plan social ainsi que de la plupart des droits reconnus aux nationaux lettons, et ils jouissaient d'une protection juridique complète en Lettonie et d'une protection consulaire complète lorsqu'ils vivaient ou voyageaient à l'étranger.

22. La Lettonie a souligné que la procédure d'acquisition de la nationalité et de naturalisation avait été encore simplifiée, notamment en 2013 lorsque l'octroi de la nationalité lettone était devenu automatique pour les enfants des apatrides et des non-ressortissants. Au total, 99 % des enfants nés en Lettonie en 2015 étaient des citoyens lettons. Parallèlement, la Lettonie comptait 178 apatrides auxquels elle assurait une protection en tant que partie à la convention pertinente. La Lettonie a demandé que la distinction entre les différents groupes susmentionnés soit clairement faite au cours du dialogue interactif.

23. La nouvelle loi sur l'asile destinée à lutter contre l'augmentation des migrations et des déplacements forcés est entrée en vigueur en janvier 2016. La Lettonie a indiqué que cette nouvelle loi avait permis d'élargir les droits des demandeurs d'asile, notamment grâce à une aide juridictionnelle accrue financée par l'État. En novembre 2015, le Gouvernement avait approuvé le Plan d'Action pour l'admission des demandeurs d'asile déplacés et réinstallés.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

24. L'Italie a salué les résultats obtenus par la Lettonie dans le domaine de la promotion de l'égalité des sexes et la création du Comité pour l'égalité des sexes, qui avait permis de renforcer la coopération entre les institutions et la société civile. Elle s'est félicitée des modifications relatives à la prévention de la violence familiale apportées à la législation pénale.

25. La Jamaïque a pris note des progrès réalisés par la Lettonie dans la promotion de l'égalité des sexes, l'intégration sociale et la protection des personnes handicapées. Elle a posé des questions concernant l'usage du letton par les membres des minorités nationales, notamment dans le domaine de l'emploi, et les mesures visant à réduire la pauvreté et à améliorer l'accès aux soins de santé.

26. Le Kenya a accueilli favorablement les initiatives destinées à relever les défis associés à la promotion de la tolérance, de la non-discrimination et d'une société participative. Il a salué les initiatives visant à intégrer les droits de l'homme dans les programmes éducatifs, et les modifications apportées à la loi sur la nationalité. Il s'est dit préoccupé par le grand nombre d'apatrides signalé en Lettonie.

27. Le Kirghizistan a noté que la Lettonie s'employait à améliorer et renforcer les institutions des droits de l'homme dans le cadre d'une coopération constructive avec les mécanismes internationaux, et que des progrès avaient été accomplis dans le domaine de l'égalité des sexes, notamment de la participation des femmes au processus décisionnel, en particulier dans l'économie.

28. La Libye a remercié la Lettonie pour la présentation très complète figurant dans son rapport national.

29. Le Liechtenstein s'est félicité des efforts déployés par la Lettonie pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et la violence faite aux femmes. Il a pris note des préoccupations relatives au manque d'assistance appropriée et systématique aux victimes de violence contre les femmes.

30. La Lituanie a félicité la Lettonie pour les mesures prises en vue de donner suite aux recommandations formulées lors de son premier Examen, notamment concernant la naturalisation, l'amélioration des conditions offertes aux minorités linguistiques pour faciliter leur intégration, ainsi que les progrès réalisés en matière de participation des femmes au processus décisionnel et de lutte contre la traite des personnes.

31. La Malaisie a salué les efforts accomplis par la Lettonie dans des domaines tels que la promotion de l'égalité des sexes, la lutte contre la violence familiale et la protection des personnes handicapées. Elle a engagé la Lettonie à surveiller et empêcher toute activité légitimant le nazisme et toute idéologie extrémiste violente.

32. Le Mexique a accueilli avec satisfaction la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les réformes législatives concernant la traite des personnes. Il a félicité la Lettonie pour les efforts qu'elle avait accomplis en vue de faciliter la procédure de naturalisation et de promouvoir l'égalité des sexes.

33. Le Monténégro s'est félicité des progrès réalisés dans le domaine des droits de la femme, en particulier de la participation des femmes au processus décisionnel, et de la mise en place de la plateforme de gouvernance en ligne, qui facilitait les initiatives publiques concernant la législation. Il s'est enquis des résultats obtenus dans la mise en œuvre des lignes directrices concernant l'identité nationale, la société civile et la politique d'intégration (2012-2018) s'agissant des minorités nationales.

34. Le Maroc s'est félicité de l'importance accordée par la Lettonie à la lutte contre la discrimination raciale et les crimes de haine, notamment par le biais de la criminalisation, de l'incitation à la haine, de la modification du droit pénal ayant pour effet de considérer les motivations « racistes » comme une circonstance aggravante, et d'autres mesures.

35. La Namibie s'est félicitée des progrès réalisés en matière d'égalité des sexes. Elle a pris note des programmes et des politiques en cours visant à promouvoir l'intégration

sociale et elle a félicité la Lettonie pour son adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

36. Les Philippines ont pris acte des progrès réalisés par la Lettonie, notamment dans les domaines de la promotion de l'égalité des sexes ; de la protection des femmes contre la violence ; de la promotion de l'éducation et de l'intégration dans la société ; et de la lutte contre les crimes de haine. Elles ont encouragé la Lettonie à lutter contre la traite des personnes qui, selon certains rapports, existait encore dans le pays.

37. Le Nicaragua a accueilli avec satisfaction les mesures prises comme suite aux précédentes recommandations relatives à l'élimination de toutes les formes de discrimination, ainsi que les mesures en faveur de l'autonomisation des femmes.

38. La Norvège a accueilli avec satisfaction les progrès importants réalisés par la Lettonie depuis son premier Examen périodique, notamment l'élargissement des droits des victimes de la traite, et elle a félicité la Lettonie pour l'accréditation de niveau « A » octroyée au Bureau du Médiateur.

39. Le Pakistan s'est dit encouragé par les mesures telles que l'adoption des nouvelles lois visant à protéger les femmes contre la violence. Il a noté avec préoccupation que les victimes de la traite étaient toujours considérées comme des migrants en situation irrégulière et que les discours politiques négatifs sur les immigrants, notamment musulmans, se multipliaient.

40. Le Paraguay s'est félicité de l'abolition de la peine de mort dans le droit letton et des modifications apportées à la loi relative à l'application des peines. Il a encouragé la Lettonie à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

41. Les Pays-Bas ont salué le rôle positif joué par la Lettonie dans le domaine des droits de l'homme et l'ont félicitée pour les résultats obtenus en matière de liberté de la presse. Ils ont encouragé la Lettonie à poursuivre ses efforts dans des domaines tels que le système judiciaire et la non-discrimination.

42. La Pologne a salué les efforts réalisés par la Lettonie pour se conformer aux recommandations formulées lors de son premier Examen. Elle a remercié la Lettonie d'avoir assuré un environnement favorable à la minorité polonaise, notamment en mettant à sa disposition des possibilités éducatives et culturelles et en garantissant la liberté d'association.

43. Le Portugal a accueilli avec satisfaction les mesures positives que la Lettonie avait prises depuis son premier Examen, notamment la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

44. La République de Corée s'est félicitée des modifications apportées à la loi sur la nationalité et à la loi sur l'application des peines, ainsi que de l'adoption du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2012-2014) et de la stratégie nationale pour la prévention de la traite des êtres humains (2014-2020).

45. La République de Moldova a pris note avec satisfaction des améliorations apportées au cadre normatif de la lutte contre la traite des personnes suite aux recommandations qu'elle avait formulées lors de son premier Examen. Elle a demandé si le mécanisme national d'identification et d'orientation dans ce domaine était pleinement opérationnel.

46. La Lettonie a entrepris de répondre aux questions soulevées et a souligné qu'elle avait adopté des politiques durables à long terme de lutte contre la traite des personnes, ainsi qu'une troisième stratégie multi-institutionnelle nationale. La Lettonie avait élaboré des lignes directrices à l'intention des municipalités dans ce domaine et elle mettait en



œuvre un projet pluridisciplinaire axé sur la prévention des mariages blancs en adoptant une approche fondée sur des données factuelles.

47. À propos de la réinstallation et de l'intégration des demandeurs d'asile, la Lettonie a fourni des informations plus détaillées sur son plan d'action, qui avait été élaboré en étroite coopération avec des organisations internationales, la société civile, les municipalités et les ministères concernés. L'intégration individuelle serait favorisée par des cours de langue lettone proposés dès le premier jour d'arrivée dans le pays, l'accès au marché du travail, ainsi qu'un encadrement social et des services sociaux fondés sur des évaluations individuelles.

48. S'agissant de la lutte contre la violence faite aux femmes, la Lettonie a indiqué qu'elle avait mis en place un système efficace reposant sur une réaction immédiate et qu'elle disposait de données factuelles claires dans ce domaine.

49. La Lettonie a en outre souligné que la notion de violence familiale figurait dans le droit pénal et que des modifications apportées à celui-ci en 2014 élargissaient la responsabilité pénale pour les actes de viol, notamment de viol conjugal. En outre, le Ministère de la justice avait proposé une modification visant à promouvoir les droits des victimes de ces infractions. Par ailleurs, le Gouvernement avait adopté la notion de mesures coercitives préventives, qui constituait un nouvel instrument de prévention rapide des infractions. Le but était de réduire à long terme le nombre de cas et de récidives. En vue de son adhésion à la Convention d'Istanbul, la Lettonie prévoyait de réviser entièrement son cadre législatif afin de le rendre pleinement conforme à la Convention.

50. En réponse à une question sur les crimes de haine, la Lettonie a rappelé les dispositions du droit pénal à ce sujet et précisé qu'il avait été amélioré en 2015 grâce à l'adoption d'une définition supplémentaire du « préjudice grave » découlant des infractions liées à la discrimination.

51. La Lettonie a signalé qu'elle avait modifié sa législation en 2014 en y ajoutant une infraction spécifique visant à lutter contre la torture et, en décembre 2015, en adoptant une définition de la torture pleinement conforme aux instruments internationaux.

52. La Lettonie a souligné qu'elle comptait 178 apatrides sur une population de 2 millions d'habitants et que cela pouvait difficilement être qualifié d'« apatridie massive ». En ce qui concernait la catégorie particulière de résidents lettons désignés comme « non-ressortissants », la Lettonie a encore une fois souligné que ces personnes faisaient partie intégrante de l'État letton, qu'elles bénéficiaient de la protection complète du pays, des mêmes libertés de circulation dans l'Union européenne, de tous les droits sociaux et de la plupart des droits politiques, excepté le droit de vote aux élections locales et nationales.

53. La Lettonie a souligné qu'elle reconnaissait le droit de réunion pacifique et la liberté d'expression, mais qu'elle avait condamné et continuait de condamner sévèrement toute forme d'expression en faveur des idéologies totalitaires, notamment du nazisme.

54. La Roumanie a félicité la Lettonie pour son initiative visant à renforcer sa coopération avec les procédures spéciales. Elle a salué le ferme engagement de la Lettonie en faveur des droits de l'homme, concrétisé par la mise en œuvre des recommandations formulées lors de son premier Examen.

55. La Fédération de Russie a exprimé sa profonde préoccupation concernant l'organisation régulière d'événements publics justifiant le nazisme. Elle demeurait également préoccupée par la situation des résidents lettons ayant le statut de « non-ressortissant » et par la situation des minorités linguistiques.

56. L'Arabie saoudite s'est félicitée des efforts visant à promouvoir les droits de l'homme et à garantir l'avenir de tous les citoyens, quelles que soient leurs origines. Elle

s'est dite préoccupée par les manifestations de discrimination raciale, de discrimination fondée sur la croyance religieuse, de haine envers les étrangers et d'islamophobie.

57. La Slovénie s'est félicitée des mesures prises depuis le premier Examen de l'État partie, notamment des formations destinées à la police concernant la non-discrimination et la lutte contre les crimes de haine. Elle s'est dite préoccupée, entre autres, par le fait que la rétention des demandeurs d'asile puisse être devenue la norme en Lettonie.

58. L'Afrique du Sud a pris note avec satisfaction des efforts de la Lettonie visant à donner suite aux recommandations qui lui avaient été adressées au cours de son premier Examen, en particulier des progrès réalisés dans la prévention de la violence envers les femmes et de la violence familiale, et de la lutte contre ces phénomènes.

59. L'Espagne a félicité la Lettonie pour ses réformes en matière d'acquisition de la nationalité. Elle a accueilli favorablement les mesures visant à lutter contre la discrimination et a pris acte des progrès accomplis s'agissant des personnes handicapées, en particulier en ce qui concerne leur éducation et la législation s'y rapportant.

60. La Suède a accueilli avec satisfaction l'abolition complète de la peine de mort en Lettonie en 2012. Elle a pris note des rapports faisant état de la surpopulation dans les lieux de détention, de la violence entre détenus, des lacunes des services de soins médicaux pour les détenus et du manque de connaissance des langues étrangères parmi le personnel pénitentiaire.

61. Le Tadjikistan a pris note de la volonté de la Lettonie de prendre des mesures destinées à améliorer le mécanisme de défense des droits de l'homme, ainsi que de ses efforts visant à lutter contre la traite des personnes et à protéger les droits de l'enfant.

62. La Thaïlande s'est félicitée des progrès réalisés par la Lettonie pour donner suite aux recommandations formulées lors de son premier Examen. Elle s'est dite préoccupée par les rapports faisant état de discours racistes et de discrimination envers les groupes vulnérables, mais elle a pris note d'une évolution positive en ce qui concernait l'accès à une éducation de qualité et la participation des personnes handicapées.

63. La Turquie a félicité la Lettonie pour les résultats obtenus dans des domaines tels que la lutte contre la violence familiale et ses efforts s'agissant de la lutte contre les crimes de haine, de la simplification des procédures de naturalisation et de la promotion de l'intégration sociale des groupes vulnérables. Elle a accueilli avec satisfaction l'abolition de la peine de mort.

64. L'Ukraine s'est félicitée des améliorations apportées au cadre juridique et des réformes des institutions nationales des droits de l'homme visant, entre autres, à éliminer toutes les formes de discrimination et à promouvoir les droits des minorités. Ces changements donnaient suite à de nombreuses recommandations formulées lors du premier Examen.

65. Les Émirats arabes unis ont pris acte de l'engagement de la Lettonie en faveur des droits de l'homme et de ses nombreuses réalisations, notamment des mesures prises pour promouvoir l'intégration sociale. Ils se sont dits préoccupés par les rapports faisant état de discrimination religieuse et raciale, de crimes racistes, de discours haineux et d'islamophobie.

66. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicité des progrès accomplis, notamment de l'accréditation du Bureau du Médiateur par le Comité international de coordination et des modifications apportées à la loi sur la nationalité, qui favorisaient l'acquisition de la nationalité par les enfants de non-ressortissants.

67. Les États-Unis d'Amérique ont félicité la Lettonie pour ses efforts visant à rendre la société plus tolérante et à procéder à la restitution des biens collectifs juifs, et l'ont

encouragée à progresser dans cette voie. Ils ont engagé la Lettonie à continuer de combattre l'intolérance envers les immigrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les membres des minorités ethniques et religieuses.

68. L'Uruguay s'est félicité de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et il a encouragé la Lettonie à intensifier ses efforts en matière de lutte contre la traite, et à soumettre ses rapports attendus au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

69. L'Ouzbékistan a pris note avec satisfaction des mesures telles que la simplification des procédures de naturalisation. Il a pris acte des préoccupations exprimées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans des domaines tels que les discours racistes, la discrimination contre les Roms et d'autres minorités, et l'utilisation excessive de la force par les forces de l'ordre.

70. L'Afghanistan a pris note avec satisfaction de la participation d'organisations non gouvernementales aux groupes de travail interministériels chargés de préparer le rapport national, ainsi que de l'incorporation des droits de l'homme dans les programmes d'éducation de l'administration publique.

71. L'Algérie a noté avec satisfaction les mesures prises par la Lettonie dans des domaines tels que l'insertion sociale. Elle l'a encouragée à poursuivre ses efforts pour éliminer les pratiques discriminatoires contre les femmes, à lutter contre les inégalités entre les sexes en matière d'emploi et à établir des garanties contre la détention arbitraire des demandeurs d'asile.

72. L'Argentine a félicité la Lettonie d'avoir ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a estimé que la Lettonie devait encore surmonter des difficultés dans la lutte contre la discrimination et la violence envers les personnes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexuées.

73. L'Arménie a félicité la Lettonie des efforts entrepris pour promouvoir la coopération entre les États et les procédures spéciales. Elle a accueilli avec satisfaction les efforts faits par la Lettonie, notamment pour prévenir les crimes contre l'humanité, criminaliser la négation du génocide et simplifier les procédures d'acquisition de la citoyenneté.

74. L'Australie a félicité la Lettonie de son engagement en faveur de l'abolition de la peine de mort et de ses efforts pour faciliter la naturalisation des étrangers. Cependant, le nombre de résidents non naturalisés demeurait élevé. L'Australie a noté les informations faisant état de discrimination contre les Roms.

75. Bahreïn demeurait préoccupé par les informations concernant les conditions de vie des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment celles émanant du Comité des droits de l'homme relatives au placement en détention, dès leur arrivée et sans fondement juridique, des demandeurs d'asile, y compris les enfants.

76. Le Bélarus a noté avec satisfaction les efforts faits par la Lettonie pour lutter contre la traite des êtres humains et a observé que le processus de naturalisation avait été simplifié, même si le nombre de résidents non naturalisés demeurait important. Il s'est dit préoccupé par l'insuffisance des réponses face à la recrudescence de la violence envers les minorités et des propos racistes.

77. Le Brésil a accueilli avec satisfaction l'adhésion de la Lettonie au deuxième Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les modifications apportées à la loi sur la citoyenneté afin de faciliter la procédure de naturalisation des enfants de non-ressortissants nés en Lettonie.

78. La Bulgarie a salué les progrès accomplis dans l'égalité entre les sexes, la lutte contre la discrimination et la protection des personnes handicapées. Elle a accueilli avec

satisfaction la création d'un département des droits de l'enfant au sein du Bureau du Médiateur et les mesures prises pour lutter contre la violence domestique.

79. Le Canada a accueilli avec satisfaction la simplification des procédures d'acquisition de la nationalité lettone. Il a pris acte de la ratification par la Lettonie du Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

80. Reprenant, en les résumant, les réponses aux questions qui lui avaient été posées et revenant sur la question de l'intégration, la Lettonie a donné des précisions sur les cours de letton gratuits. S'agissant de la protection des droits des minorités et, en particulier, de leur langue et de leur culture, la Lettonie a donné des renseignements détaillés sur l'enseignement dans les langues minoritaires. Elle a signalé qu'en 2015, le Gouvernement avait adopté un nouveau projet de loi visant à renforcer la protection du patrimoine culturel immatériel des minorités nationales.

81. S'agissant de l'intégration et de la naturalisation, la Lettonie a donné des renseignements complémentaires sur les efforts entrepris pour réduire le nombre de non-ressortissants.

82. Revenant sur la question de la lutte contre les propos haineux et la discrimination, la Lettonie a décrit les modifications apportées à sa législation et les mesures prises pour enquêter sur ces incidents. Pour prévenir les propos haineux dans la sphère publique, la Lettonie a réaffirmé son profond attachement à la liberté d'expression et a apporté des précisions sur les récents événements en la matière.

83. S'agissant des Roms, la Lettonie a indiqué que depuis 2013, il n'existait plus de classe séparée pour les enfants roms et que l'État finançait également des mesures d'assistance pour aider ces enfants à améliorer leurs résultats scolaires.

84. La Lettonie a indiqué qu'elle avait pris bonne note des recommandations l'invitant à ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'elle les étudierait avec la plus grande attention. Elle a rappelé que chacun avait le droit de saisir individuellement la Cour européenne des droits de l'homme et que les arrêts de cette juridiction avaient force obligatoire. Par ailleurs, elle a souligné que selon une étude menée par les experts du Conseil de l'Europe, l'évaluation de l'application des jugements de la Cour avait montré qu'il n'existait pas de problème systématique en Lettonie ou de question appelant une action urgente. S'agissant des mécanismes d'établissement des rapports, la Lettonie a reconnu que certains rapports nationaux accusaient un certain retard, qui était dû en partie à la crise économique. Elle a précisé qu'elle mettait tout en œuvre pour combler ce retard.

85. La Lettonie a réaffirmé que toutes les formes de violence domestique étaient déjà couvertes par le droit pénal. S'agissant de la lutte contre les crimes de haine, la Lettonie a indiqué qu'elle prévoyait d'introduire l'expression spécifique « victime vulnérable », de telle sorte que les personnes victimes de crimes de haine entreraient automatiquement dans cette catégorie et recevraient une assistance et un appui spécifiques de l'État.

86. La Lettonie a donné des renseignements complémentaires concernant la formation du personnel judiciaire aux droits de l'homme et précisé qu'en vertu du droit letton ceux-ci ne pouvaient être limités que dans des circonstances bien précises.

87. La Lettonie a réaffirmé qu'elle faisait des efforts constants pour améliorer les conditions de détention et elle a donné un aperçu des résultats de l'audit de tous les établissements pénitentiaires. À l'issue de ce processus, une prison avait été fermée, tout comme plusieurs quartiers dans d'autres établissements, et un programme global d'amélioration et de rénovation avait été approuvé et serait reconduit en 2016. Une nouvelle prison serait construite en 2019. La Lettonie a précisé que ses prisons n'étaient pas

surpeuplées. Depuis 2012, les détenus jouissaient du même niveau de prestations de santé que le reste de la population.

88. S'agissant des mauvais traitements infligés aux détenus, la Lettonie a indiqué qu'un mécanisme interne spécial permettait d'enquêter sur chaque allégation de mauvais traitement. L'Unité d'investigation avait été retirée des prisons et placée sous l'autorité du Chef de l'administration pénitentiaire, afin de garantir la neutralité et l'objectivité des enquêtes concernant de telles affaires. Toutes les allégations faisaient l'objet d'enquêtes minutieuses.

89. La Lettonie a indiqué qu'elle avait entamé l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'application des peines, qui serait pleinement conforme à l'ensemble des règles internationales et européennes relatives à la privation de liberté.

90. La Lettonie a informé les délégations que tous les refus de naturalisation étaient susceptibles de recours devant les tribunaux.

91. Le Chili a accueilli avec satisfaction les efforts faits par la Lettonie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en renforçant sa législation pénale et civile et en adoptant des programmes nationaux sur des questions telles que l'asile, la lutte contre la discrimination, les inégalités entre les sexes, la traite des êtres humains, l'identité et l'intégration.

92. La Chine a pris note avec satisfaction de l'adoption de modifications au Code de procédure pénale et à la loi relative à l'autorité publique chargée de la lutte anticorruption. Elle a noté les efforts faits par la Lettonie pour lutter contre la traite des êtres humains et la violence domestique et pour protéger les victimes.

93. Le Costa Rica a salué l'abolition de la peine de mort et les modifications à la loi sur le droit d'asile. Il s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'une diminution du budget du Bureau du Médiateur et par l'absence de sanctions en cas de torture, entre autres questions.

94. La République tchèque a fait une déclaration et des recommandations.

95. Le Danemark a félicité la Lettonie d'être partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a fait observer que la Lettonie n'avait pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

96. Djibouti a pris note avec satisfaction de mesures telles que les modifications à la loi sur le droit d'asile. Djibouti s'inquiétait de ce que des demandeurs d'asile étaient détenus dans des centres où les conditions s'étaient détériorées, ainsi que du non-respect par la Lettonie du principe de non-refoulement.

97. L'Équateur a salué les efforts faits par la Lettonie depuis le premier Examen. Il était préoccupé par les informations faisant état de propos racistes et xénophobes et par la violence et la discrimination envers les groupes vulnérables, les membres des minorités et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées.

98. L'Égypte a accueilli avec satisfaction les mesures prises par la Lettonie depuis le dernier Examen. Elle a demandé un complément d'information concernant les efforts entrepris pour traiter les préoccupations exprimées concernant le racisme, la discrimination contre les Roms, les droits des résidents non naturalisés, l'emploi excessif de la force et les brutalités policières, la violence domestique et la traite des êtres humains.

99. L'Estonie a félicité la Lettonie des progrès accomplis, y compris en ce qui concerne la promotion de l'égalité entre les sexes, saluant le niveau élevé de participation des

femmes aux décisions politiques et économiques, la lutte contre la traite des êtres humains et la simplification du processus de naturalisation.

100. La Finlande s'est réjouie des progrès accomplis par la Lettonie dans la lutte contre la discrimination, notamment s'agissant de la sensibilisation aux droits des minorités sexuelles. Elle a accueilli avec satisfaction les efforts faits pour promouvoir l'égalité des sexes, l'attention portée à la santé maternelle et les mesures prises pour garantir les droits de l'enfant.

101. La France a pris note avec satisfaction du renforcement du cadre juridique relatif à la lutte contre la violence domestique et du mandat et des moyens dévolus au Bureau du Médiateur, ainsi que de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

102. La Géorgie a accueilli avec satisfaction les modifications apportées à la loi sur la citoyenneté, les progrès concernant la participation des femmes à la prise de décisions et les mesures adoptées pour améliorer la santé maternelle et infantile. Elle a noté que le Bureau du Médiateur avait été accrédité avec le niveau « A ».

103. L'Allemagne a remercié la Lettonie de son étroite coopération avec le Conseil et de son engagement dans l'action internationale en faveur des droits de l'homme. Elle a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis depuis le premier Examen, en particulier en ce qui concerne la citoyenneté, l'intégration sociale et le système pénal.

104. Le Honduras a félicité la Lettonie d'avoir ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et modifié la loi relative au droit d'asile concernant le traitement des demandes.

105. La Hongrie a salué le rôle actif et positif joué par la Lettonie au sein du Conseil. Elle a demandé un complément d'information sur la façon dont la Lettonie envisageait d'améliorer encore la participation de la société civile à l'élaboration de son rapport national.

106. L'Islande a salué les progrès accomplis par la Lettonie depuis le premier Examen, notamment la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et l'abolition officielle de la peine de mort.

107. L'Inde a accueilli avec satisfaction l'accréditation du Bureau du Médiateur avec le niveau « A », et a engagé la Lettonie à doter cet organe de moyens suffisants. Elle l'a en outre encouragée à continuer de porter attention aux taux élevés de mortalité maternelle, à améliorer le financement de la réinsertion des victimes de traite, à lutter contre les crimes de haine et la discrimination, et à promouvoir davantage d'inclusion dans l'éducation.

108. L'Indonésie a pris note des progrès accomplis par la Lettonie dans plusieurs domaines des droits de l'homme depuis le premier Examen, et elle a salué les initiatives prises pour associer le Bureau du Médiateur et les organisations non gouvernementales à l'examen de son projet de rapport national.

109. L'Iraq a accueilli avec satisfaction l'adoption de lois en matière d'immigration et les modifications apportées au droit pénal, en particulier en ce qui concerne la torture. Il a en outre salué les efforts entrepris pour adopter la loi sur la citoyenneté et l'augmentation du nombre de bénéficiaires de cette loi, ainsi que les mesures tendant à protéger les droits de l'enfant.

110. L'Irlande a accueilli avec satisfaction la contribution positive de la Lettonie lorsque celle-ci avait présidé le Conseil de l'Union européenne. Elle a félicité la Lettonie d'être en pointe dans la lutte contre les inégalités entre les sexes et l'a encouragée à prendre de nouvelles mesures pour éliminer la violence domestique, notamment en améliorant les méthodes de collecte de données.

111. Israël a souligné les mesures prises depuis quelques années par la Lettonie, notamment les modifications apportées à la législation sur l'acquisition de la nationalité, la capacité juridique des personnes handicapées, et la lutte contre les crimes de haine, la discrimination et la traite des êtres humains. Il a également pris note des multiples plans et lignes directrices qui avaient été adoptés.

112. Le Ghana a pris note de la diminution du nombre de détenus depuis 2013 en Lettonie. Il s'est dit préoccupé par les allégations faisant état d'un recours excessif à la force et de mauvais traitements infligés aux suspects par les forces de l'ordre lors des interpellations et des enquêtes, et a encouragé la Lettonie à agir pour remédier à ce problème.

113. En conclusion, la Lettonie a fourni des statistiques en réponse aux questions complémentaires posées au sujet de l'éducation en faveur des minorités, et a souligné que l'appui des pouvoirs publics lettons à l'éducation dans les langues minoritaires était bien plus important que dans la plupart des autres pays européens.

114. La Lettonie a indiqué qu'elle continuait à agir pour améliorer ses procédures en matière d'asile. Elle a fourni des renseignements détaillés concernant les droits conférés aux demandeurs d'asile par la nouvelle loi adoptée en 2016. Elle a souligné que les motifs pour lesquels des migrants en situation irrégulière pouvaient être détenus étaient clairement définis dans la loi, que la détention ne pouvait être appliquée qu'en des circonstances exceptionnelles et qu'elle était susceptible de recours devant les tribunaux.

115. La Lettonie a donné des renseignements sur les personnes handicapées en réponse aux questions posées par un certain nombre de délégations. Pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Gouvernement avait adopté un document d'ensemble ainsi que des plans d'action. L'éducation, l'emploi, la protection sociale et la sensibilisation du public avaient été érigés au rang de priorités des politiques publiques en la matière. Des mécanismes d'appui individualisé avaient en outre été mis en place pour les enfants présentant des besoins particuliers.

116. La Lettonie a souligné qu'en 1999, elle avait été le premier pays d'Europe centrale et orientale à élire une femme à la présidence et que le Premier Ministre actuel, de même que quatre des 12 ministres, étaient des femmes.

117. En conclusion, la Lettonie a exprimé sa gratitude à toutes les délégations qui avaient activement participé au dialogue. Elle les a remerciées des commentaires, questions et recommandations reçus. Elle étudierait de bonne foi et avec une attention particulièrement minutieuse l'ensemble des recommandations.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*

118. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Lettonie et recueillent son adhésion :

118.1 **S'attacher en priorité à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et poursuivre les efforts pour lutter contre la violence domestique, notamment en sensibilisant le public à ce problème (Italie) ;**

118.2 **Signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Turquie) ;**

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 118.3 Envisager d'adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Estonie) ;
- 118.4 Adopter une législation globale incriminant la violence contre les femmes et la violence domestique ; enquêter sur les allégations de violence domestique et poursuivre les auteurs de tels actes (Lituanie) ;
- 118.5 Continuer de réviser la législation nationale afin de traiter les préoccupations exprimées par certains organes conventionnels concernant l'incrimination de la violence domestique (Nicaragua) ;
- 118.6 Améliorer la législation et la pratique existantes pour lutter contre la traite des êtres humains, particulièrement des jeunes femmes, à des fins d'exploitation sexuelle ou de main-d'œuvre (Pologne) ;
- 118.7 Améliorer la mise en œuvre des dispositions du droit pénal destinées à lutter contre les crimes à caractère raciste (Émirats arabes unis) ;
- 118.8 Mettre en œuvre les dispositions de la législation pénale visant à lutter contre les crimes à caractère raciste et à en traduire les responsables en justice, et améliorer la sensibilisation des personnes appartenant aux minorités nationales concernant les moyens légaux à leur disposition pour se protéger contre la discrimination et la haine (Biélorus) ;
- 118.9 Améliorer les mécanismes internes de mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme (Tadjikistan) ;
- 118.10 Améliorer le dispositif national sur l'égalité des sexes (Italie) ;
- 118.11 Renforcer les moyens mis à la disposition de l'Ombudsman pour enquêter et donner suite aux allégations de discrimination sous toutes ses formes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 118.12 Améliorer le système judiciaire du pays et renforcer l'éducation aux droits de l'homme dispensée aux citoyens, particulièrement au personnel judiciaire (Chine) ;
- 118.13 Organiser des cours de formation concernant les crimes de haine à l'attention des policiers et du personnel judiciaire, et sensibiliser le public à la question des crimes de haine afin de l'encourager à signer de tels actes (Arabie saoudite) ;
- 118.14 Promouvoir une meilleure compréhension des droits de l'homme par des programmes pertinents destinés à inculquer le respect, la tolérance et la compréhension entre les cultures (Malaisie) ;
- 118.15 Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes nationaux, raciaux, ethniques et religieux par la tolérance, l'interaction entre les nations et les cultures étant fondée sur le respect des spécificités culturelles, ethniques, religieuses, raciales, sociales et autres (Tadjikistan) ;
- 118.16 Continuer à promouvoir et à mettre en œuvre des politiques de tolérance et d'inclusion ainsi qu'à encourager la participation de tous les citoyens à la société afin de contribuer à la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes (Nicaragua) ;
- 118.17 Élaborer et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation du public et des programmes d'éducation pour promouvoir la diversité et



**l'inclusion, tout en combattant le racisme, la xénophobie et l'homophobie (Canada) ;**

**118.18 Poursuivre le renforcement des programmes de lutte contre la xénophobie, la discrimination et la violence motivée par l'orientation sexuelle et l'identité de genre des victimes (Chili) ;**

**118.19 Associer la société civile au processus de mise en œuvre et de suivi des recommandations de l'EPU (Pologne) ;**

**118.20 Renforcer les capacités afin de soumettre dans les délais les rapports nationaux aux organes conventionnels, conformément aux obligations internationales souscrites (République tchèque) ;**

**118.21 Intensifier la coopération avec les organes conventionnels des Nations Unies en soumettant dans un avenir proche les rapports nationaux en retard aux comités concernés (Ouzbékistan) ;**

**118.22 Soumettre au Comité sur l'élimination de la discrimination raciale le rapport national attendu depuis 2007 (Biélorus) ;**

**118.23 Mettre en œuvre des dispositions de droit pénal destinées à lutter contre les crimes raciaux et punir les coupables (Afrique du Sud) ;**

**118.24 Intensifier les efforts entrepris pour lutter contre les propos haineux (Iraq) ;**

**118.25 Poursuivre, à l'échelle internationale, les efforts destinés à prévenir le génocide et les crimes contre l'humanité (Arménie) ;**

**118.26 Poursuivre et intensifier les efforts pour assurer la pleine mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Indonésie) ;**

**118.27 Redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits de l'homme fondamentaux de tous les détenus soient respectés en améliorant les conditions d'incarcération dans les prisons et les commissariats, en enquêtant sur tous les cas de violence et de mauvais traitements en prison et en organisant des formations pour le personnel pénitentiaire (République de Corée) ;**

**118.28 Poursuivre les efforts destinés à régler le problème du surpeuplement carcéral et prendre des mesures pour améliorer les conditions d'incarcération dans les prisons et les centres de détention (Suède) ;**

**118.29 Améliorer les conditions d'incarcération dans les prisons et les centres de détention, notamment en augmentant l'espace vital et en facilitant l'accès des détenus aux services de santé (République tchèque) ;**

**118.30 Prendre les mesures voulues pour lutter, en droit et dans la pratique, contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et la violence conjugale (Paraguay) ;**

**118.31 Continuer à agir pour prévenir et combattre activement la violence contre les femmes et la violence domestique (Estonie) ;**

**118.32 Redoubler d'efforts pour appliquer la législation en matière de lutte contre la traite (Philippines) ;**

**118.33 Veiller à appliquer la législation destinée à lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la main-d'œuvre et d'exploitation**

sexuelle, en déployant tous les efforts possibles pour identifier, protéger et réinsérer les victimes, enquêter et poursuivre les responsables (Uruguay) ;

118.34 Prendre des mesures clairement définies pour lutter contre la traite des personnes, particulièrement contre la traite des femmes et des enfants à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle (Bahreïn) ;

118.35 Renforcer les mesures destinées à prévenir la traite des êtres humains, appuyer efficacement les victimes et leur permettre d'obtenir réparation, ouvrir des enquêtes et poursuivre les trafiquants (Bulgarie) ;

118.36 Continuer à améliorer l'application de la législation antitraite en enquêtant et en poursuivant les responsables, tout en renforçant les dispositifs d'appui, de réadaptation, de protection et de réparation en faveur des victimes (Canada) ;

118.37 Mener des enquêtes et engager des poursuites pour les infractions liées à la traite des êtres humains et fournir aux victimes un appui et des mesures de réadaptation efficaces (Égypte) ;

118.38 Renforcer tous les mécanismes existants au sein des institutions nationales pour prévenir et combattre la traite des êtres humains en mobilisant des moyens humains, techniques et financiers, et apporter aux victimes une prise en charge complète et une indemnisation suffisante (Honduras) ;

118.39 Engager des réformes afin de réduire les délais de traitement des affaires par la justice et de faire reculer le sentiment d'inéquité que suscite le système judiciaire (États-Unis d'Amérique) ;

118.40 Protéger la famille, cellule naturelle et fondamentale de la société (Égypte) ;

118.41 Garantir la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté d'opinion, notamment en enquêtant efficacement sur les cas d'agressions contre les journalistes (Bulgarie) ;

118.42 Élaborer un plan national d'action comportant des objectifs concrets pour lutter contre les inégalités salariales entre les hommes et les femmes (Slovénie) ;

118.43 Élaborer et mettre en œuvre des mesures spécifiquement destinées à prévenir la discrimination sexiste en matière d'emploi, y compris par la promotion de l'égalité de traitement pour un même travail entre les hommes et les femmes (Mexique) ;

118.44 Éliminer les inégalités salariales entre les hommes et les femmes (Algérie) ;

118.45 Prendre des mesures pour combler les inégalités salariales entre les hommes et les femmes et offrir aux femmes les mêmes chances qu'aux hommes sur le marché du travail (Israël) ;

118.46 Poursuivre les efforts visant à réduire le taux de mortalité maternelle (Géorgie) ;

118.47 Développer l'accès des personnes handicapées aux aides techniques en leur garantissant un appui approprié de la part des institutions régionales (Jamaïque) ;

- 118.48 Continuer d'élaborer des politiques pour garantir le plein exercice de tous les droits des personnes handicapées, notamment en matière d'éducation inclusive et d'accessibilité (Israël) ;
- 118.49 Continuer de prendre des mesures en vue de protéger les droits des minorités nationales et de garantir leur insertion sociale (Arménie) ;
- 118.50 Appuyer l'enseignement des langues et des cultures minoritaires dans les écoles des minorités (Kirghizistan) ;
- 118.51 Redoubler d'efforts en vue de perfectionner l'enseignement des langues et des cultures minoritaires (Hongrie) ;
- 118.52 Procéder à des analyses supplémentaires du pourcentage élevé d'enfants roms dans les écoles spéciales, à la lumière des principes du Conseil de l'Europe et de la jurisprudence relative à la Convention européenne des droits de l'homme (Norvège) ;
- 118.53 Continuer de prendre des mesures concrètes et efficaces en faveur de l'insertion sociale des populations roms, par exemple en renforçant le dispositif national de protection des droits de l'homme et en formant les forces de l'ordre à ces droits, de façon à mieux protéger les droits des Roms contre les violations (Australie) ;
- 118.54 Continuer de renforcer les programmes d'intégration des minorités nationales, y compris des Roms, en vue de garantir leurs droits économiques, sociaux et culturels (Chili) ;
- 118.55 Poursuivre les efforts visant à réduire le nombre de non-ressortissants (Kirghizistan) ;
- 118.56 Intensifier les efforts visant à encourager la naturalisation des non-ressortissants répondant aux conditions requises (États-Unis d'Amérique) ;
- 118.57 Mener des activités ciblées de vulgarisation afin d'informer les « non-ressortissants » intéressés et de les inciter à demander la naturalisation, et assurer l'accès gratuit à l'apprentissage de la langue officielle, le cas échéant (Norvège) ;
- 118.58 Prendre des mesures juridiques et administratives en vue de garantir les droits fondamentaux des demandeurs d'asile et des réfugiés, en particulier les droits qui leur ouvrent l'accès aux services d'assurance maladie (Argentine) ;
- 118.59 Veiller à ce que les conditions de vie dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile soient conformes aux normes internationales (Djibouti) ;
- 118.60 Prendre des mesures supplémentaires afin d'améliorer les conditions de vie dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile et faire en sorte que ceux-ci puissent bénéficier d'un niveau de vie suffisant (Afghanistan) ;
- 118.61 Garantir l'enregistrement de tous les nouveau-nés de façon à continuer de réduire le nombre d'adultes non ressortissants (Mexique).
119. Les recommandations suivantes recueillent l'appui de la Lettonie, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être :
- 119.1 Signer et ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Hongrie) ;

119.2 Tirer parti des efforts déployés pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes en adoptant des lois spécifiques interdisant la violence familiale et sexuelle, notamment la violence au sein du couple, en menant des enquêtes sur toutes les allégations de violence, en poursuivant les auteurs de telles infractions et en veillant à ce que les victimes soient protégées et qu'elles aient accès à des services médicaux et juridiques (Canada) ;

119.3 Intensifier la lutte en cours contre la violence familiale, notamment en adoptant une législation globale qui érigerait en infraction spécifique ce type de violence, et en créant des mécanismes de suivi et d'enquête appropriés (Turquie) ;

119.4 S'efforcer d'adopter une législation complète relative à la violence faite aux femmes, qui érigerait en infraction spécifique la violence familiale et le viol conjugal dans le Code pénal, en punir les auteurs et offrir une assistance et des services de réadaptation aux victimes (République de Corée) ;

119.5 Adopter une législation qui érigerait en infraction la violence familiale et le viol conjugal (Costa Rica) ;

119.6 Incorporer la définition de la torture dans le Code pénal, conformément aux normes de la Convention contre la torture (Paraguay) ;

119.7 Faire en sorte que la définition de la torture figurant dans le Code pénal soit conforme à celle de la Convention contre la torture, que le crime de torture soit imprescriptible et que les établissements pénitentiaires soient soumis à la surveillance de mécanismes impartiaux et indépendants (Égypte) ;

119.8 Ériger en infraction l'incitation à la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Afrique du Sud et Islande) ;

119.9 Prendre des mesures visant à renforcer le rôle du Médiateur et sa capacité à traiter des questions telles que la non-discrimination (Namibie) ;

119.10 Doter le Bureau du Médiateur des ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Portugal) ;

119.11 Veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes menées par un mécanisme indépendant et que les auteurs présumés soient effectivement poursuivis (Turquie) ;

119.12 Mettre en œuvre la recommandation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en veillant à ce que l'espace dont dispose chaque détenu dans les cellules conçues pour accueillir plusieurs personnes ne soit pas inférieur à 4 mètres carrés (Norvège) ;

119.13 Prendre les dispositions nécessaires pour donner aux personnes handicapées les moyens de participer à la vie politique, et plus particulièrement aux élections (Thaïlande).

120. Les recommandations ci-après seront examinées par la Lettonie, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2016 :

120.1 Reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers (Afrique du Sud) ;

- 120.2 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal et Afrique du Sud) ;**
- 120.3 **Adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Turquie) ;**
- 120.4 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prendre des mesures pour combattre la discrimination à l'égard des femmes (Namibie) ;**
- 120.5 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Mexique et Afrique du Sud) ;**
- 120.6 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Irlande) ;**
- 120.7 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (France) ;**
- 120.8 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que les autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Ukraine) ;**
- 120.9 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Monténégro, Pakistan, Pologne, Afrique du Sud, Costa Rica, Équateur et Honduras) ;**
- 120.10 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Maroc) ;**
- 120.11 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (France) ;**
- 120.12 **Redoubler d'efforts en vue de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ;**
- 120.13 **Incorporer la Convention contre la torture dans le droit interne et ratifier le Protocole facultatif qui s'y rapporte (Lituanie) ;**
- 120.14 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et mettre en place un mécanisme national de prévention indépendant, comme le prévoit le Protocole (Liechtenstein) ;**
- 120.15 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et mettre en place sans délai un mécanisme national de prévention, conformément au Protocole (République tchèque) ;**
- 120.16 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,**

**inhumains ou dégradants et créer un mécanisme national de prévention (République de Moldova) ;**

**120.17 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Allemagne) ;**

**120.18 Ratifier le plus rapidement possible le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Portugal) ;**

**120.19 Prendre des mesures en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Géorgie) ;**

**120.20 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Uruguay) ;**

**120.21 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;**

**120.22 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;**

**120.23 Prendre des mesures en vue de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Chili) ;**

**120.24 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Kirghizistan, Ghana, Mexique, Pakistan, Équateur et Honduras) ;**

**120.25 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie) ;**

**120.26 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte) ;**

**120.27 Poursuivre ses efforts pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Maroc) ;**

**120.28 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay) ;**

**120.29 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Italie, Monténégro et Ghana) ;**

**120.30 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées (France) ;**

**120.31 Évaluer la possibilité de retirer ses réserves à la Convention relative au statut des réfugiés (Allemagne) ;**

**120.32 Envisager de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT (Philippines) ;**

**120.33 Remédier à la fragmentation des dispositions relatives à la lutte contre la discrimination dans sa législation en adoptant une loi énergique et complète contre la discrimination (République tchèque) ;**

- 120.34 Adopter une loi pour prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes (Israël) ;
- 120.35 Améliorer la législation pertinente en vue d'intensifier la lutte contre la discrimination raciale et l'incitation à la haine raciale et de protéger efficacement les droits des minorités ethniques (Islande) ;
- 120.36 Adopter une législation qui établit une distinction entre liberté d'expression et propos haineux (Arabie saoudite) ;
- 120.37 Améliorer les lois pertinentes afin de renforcer la lutte contre la discrimination raciale et les propos haineux et de protéger efficacement les droits des non-ressortissants résidant en Lettonie et des groupes minoritaires (Chine) ;
- 120.38 Modifier la législation nationale en vue d'y intégrer les crimes inspirés par la haine et la violence familiale, et prendre des mesures efficaces pour garantir l'égalité d'accès à l'emploi, la sécurité sociale, l'intégration et l'égalité des chances pour tous, en particulier pour les membres des minorités. Ces mesures devraient également faciliter la régularisation de la situation des non-ressortissants, éviter la discrimination fondée sur la méconnaissance de la langue officielle et offrir des solutions de remplacement favorisant l'insertion et la cohésion sociales, en particulier au sein du système éducatif (Équateur) ;
- 120.39 Ériger en infraction tout acte de violence, quel que soit le préjudice causé, et réprimer de manière spécifique la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Espagne) ;
- 120.40 Modifier l'interdiction légale de l'incitation à la haine pour y intégrer l'interdiction fondée sur l'orientation sexuelle (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 120.41 Envisager de prendre des mesures législatives et administratives pour combattre la violence fondée sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle (États-Unis d'Amérique) ;
- 120.42 Adopter des dispositions législatives pénales prévoyant expressément que l'homophobie et la transphobie constituent une circonstance aggravante (Finlande) ;
- 120.43 Prendre des mesures juridiques et administratives pour améliorer le traitement des demandeurs d'asile et établir des garanties contre leur détention arbitraire (Costa Rica) ;
- 120.44 Adopter une législation intégrée, conformément aux obligations internationales du pays, visant à remédier au problème de la discrimination et à garantir la pleine intégration des groupes vulnérables, en particulier les immigrants et les personnes appartenant à des minorités linguistiques, dans toutes les sphères (Honduras) ;
- 120.45 Mettre la législation relative à la nationalité en conformité avec les dispositions de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et de la Convention relative aux droits de l'enfant (Kenya) ;
- 120.46 Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour garantir une approche systématique et globale de la promotion et de la protection des droits de l'homme ; le Gouvernement letton est encouragé à faire participer la société civile à ce processus (Indonésie) ;

120.47 Adopter un plan d'action national pour la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Pays-Bas) ;

120.48 Mettre en place des initiatives et des politiques spécifiques pour combattre toutes les formes de xénophobie, de racisme et de haine contre les étrangers, notamment les personnes de confession musulmane (Arabie saoudite) ;

120.49 Mener des campagnes de sensibilisation du grand public pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité culturelle et combattre les préjugés, les stéréotypes, la discrimination, le racisme et l'islamophobie (Émirats arabes unis) ;

120.50 Veiller à ce que la question de la diversité soit activement intégrée dans les programmes scolaires au moyen d'activités de sensibilisation en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des minorités, en particulier à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (Finlande) ;

120.51 Vérifier les incidences des modifications apportées, dans la loi sur l'enseignement, à la mission consistant à « assurer l'éducation morale des enfants conformément aux valeurs de la Constitution » sur la réalisation des droits de l'homme, en particulier sur les droits des femmes, les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, et sur la liberté d'expression (Allemagne) ;

120.52 Envisager de créer un système national de suivi de la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme (Paraguay) ;

120.53 Continuer d'accorder un intérêt à tous les aspects de l'égalité des sexes, en particulier aux recommandations formulées par le groupe de travail établi par le Comité pour l'égalité des sexes sur l'intégration de la question de l'égalité hommes-femmes dans le système et les programmes éducatifs à tous les niveaux d'enseignement jusqu'en 2020 (Roumanie) ;

120.54 S'employer à mettre en œuvre la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme relative à la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction (Bahreïn) ;

120.55 Poursuivre ses efforts pour combattre les propos racistes dans la vie politique et dans les médias ainsi que les infractions de cette nature et éliminer la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Thaïlande) ;

120.56 Renforcer les mesures destinées à lutter contre les propos racistes dans la vie politique et dans les médias (Émirats arabes unis) ;

120.57 Lutter activement contre les infractions à caractère raciste et combattre les propos racistes dans la vie politique et dans les médias (Ouzbékistan) ;

120.58 Intensifier ses efforts pour prévenir et combattre les crimes inspirés par la haine, ainsi que les actes racistes, la xénophobie et la discrimination à l'égard de groupes vulnérables, notamment les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, et en poursuivre les auteurs (Brésil) ;



120.59 Interdire le rassemblement qui se tient tous les ans, en mars, dans le centre de Riga, à la mémoire des soldats qui ont combattu dans un bataillon letton de la Waffen SS et condamner fermement toute tentative de manifestation à la gloire des personnes ayant combattu dans les rangs de la Waffen SS et collaboré avec les nazis (Fédération de Russie) ;

120.60 Poursuivre ses efforts pour prévenir les discours racistes, la violence et la discrimination à l'égard de groupes vulnérables, notamment les Roms, en luttant contre les infractions à caractère raciste et contre les propos racistes dans la vie politique et dans les médias (République de Corée) ;

120.61 Sensibiliser le grand public aux propos haineux visant les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, et prendre des mesures en vue de renforcer le signalement des infractions inspirées par la haine commises contre ces personnes (Norvège) ;

120.62 Prendre des mesures pour promouvoir l'égalité des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et mettre fin à la discrimination dont ils sont victimes (France) ;

120.63 Adopter des dispositions législatives qui reconnaissent les diverses formes de partenariats et qui garantissent aux couples homosexuels les mêmes droits et les mêmes prestations de sécurité sociale que ceux qui sont garantis aux couples hétérosexuels, conformément aux précédentes recommandations formulées à cet égard (Pays-Bas) ;

120.64 Renforcer les mesures de lutte contre la discrimination et la violence dont souffrent les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués ; en particulier, garantir l'accès aux tribunaux et faire en sorte que des enquêtes soient menées et que les auteurs de tels actes soient punis ; et renforcer l'assistance offerte aux victimes (Argentine) ;

120.65 Mettre en place un cadre normatif adapté pour les institutions de santé mentale et d'assistance sociale, en veillant à ce qu'il interdise l'utilisation, sans consentement, de pratiques coercitives, telles que l'administration de médicaments psychiatriques et l'utilisation de l'électroconvulsivothérapie (Espagne) ;

120.66 Poursuivre ses efforts pour adhérer à des instruments juridiques internationaux dans le domaine des droits de l'homme, notamment au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Roumanie) ;

120.67 Accroître le nombre de foyers pour les femmes victimes de violence et renforcer leur capacité d'accueil, tout en veillant à ce que les victimes bénéficient d'une assistance appropriée, notamment d'un accompagnement psychosocial (Liechtenstein) ;

120.68 Faire en sorte que le traitement des données personnelles et toute activité de surveillance menée par l'État soient conformes au droit international des droits de l'homme et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits et libertés fondamentaux des citoyens, notamment à leur droit à la vie privée (Liechtenstein) ;

120.69 Veiller à ce que les activités des services de renseignement soient soumises à la surveillance d'un mécanisme indépendant de supervision afin de garantir la transparence et l'obligation de rendre des comptes (Liechtenstein) ;

- 120.70 Promouvoir l'exercice responsable du droit à la liberté d'expression et utiliser efficacement la Stratégie de la Lettonie pour la cybersécurité (2014-2018) en tant qu'outil pour combattre les crimes motivés par la haine dans l'espace virtuel (Malaisie) ;
- 120.71 Mettre un terme aux poursuites exercées à des fins politiques contre des défenseurs des droits de l'homme qui militent en faveur des droits des minorités ou à la fermeture ou la suspension de médias et à la restriction de l'accès de la population à différentes sources d'information (Fédération de Russie) ;
- 120.72 Promouvoir l'amélioration de la représentation politique des femmes à des postes d'élus (Costa Rica) ;
- 120.73 Respecter les exigences de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en ce qui concerne les aménagements raisonnables (Pakistan) ;
- 120.74 Promouvoir le renforcement de l'insertion sociale des minorités au sein du système d'enseignement par la voie du dialogue interculturel, interethnique et interreligieux (Malaisie) ;
- 120.75 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la représentation des minorités dans les domaines social et politique (Arabie saoudite) ;
- 120.76 Garantir un système éducatif ouvert à tous, en prenant toutes les mesures voulues pour mettre fin à la ségrégation des enfants appartenant à des minorités ethniques dans les établissements scolaires (Uruguay) ;
- 120.77 Garantir la pleine réalisation des droits des résidents « non-ressortissants » et des membres des minorités linguistiques, et contribuer à leur insertion sociale (Fédération de Russie) ;
- 120.78 Lever les restrictions disproportionnées imposées aux non-ressortissants, comme celles qui ont été relevées par le Comité des droits de l'homme, et faire en sorte que toutes les demandes de naturalisation refusées puissent être réexaminées par une autorité judiciaire (Irlande) ;
- 120.79 Introduire l'acquisition automatique de la nationalité à l'enregistrement de la naissance, dans les cas où les parents étrangers ne sont pas en mesure de transmettre leur nationalité à leurs enfants, et faciliter la possibilité d'un examen judiciaire pour toutes les demandes de naturalisation refusées (Espagne) ;
- 120.80 Prendre des mesures juridiques, politiques et pratiques supplémentaires pour réduire le problème des non-ressortissants (Biélorus) ;
- 120.81 Simplifier la procédure de naturalisation pour les « non-ressortissants » résidant dans le pays depuis des décennies (Fédération de Russie) ;
- 120.82 Faciliter davantage l'acquisition de la nationalité pour les personnes nées en Lettonie de parents non-ressortissants (Brésil) ;
- 120.83 Continuer de prendre des mesures en vue d'améliorer les conditions de naturalisation et de garantir la protection des droits sociaux et politiques des non-ressortissants (Australie) ;

- 120.84 Faciliter davantage l'octroi de la nationalité aux enfants de non-ressortissants qui ne peuvent obtenir aucune autre nationalité (Allemagne) ;
- 120.85 Garantir pleinement l'exercice des droits des résidents non ressortissants et des minorités linguistiques et faciliter leur insertion sociale (Bulgarie) ;
- 120.86 Garantir le financement des institutions qui encouragent la tolérance et l'intégration harmonieuse des étrangers (Mexique) ;
- 120.87 Prendre des mesures claires pour garantir les droits de tous les réfugiés et demandeurs d'asile ainsi que leur protection et pour veiller à ce qu'ils ne soient pas considérés comme des immigrants illégaux et arrêtés à ce titre (Bahreïn) ;
- 120.88 Veiller à ce que tous les demandeurs d'asile en Lettonie bénéficient de toutes les garanties de procédure et à ce que les décisions relatives à leur demande d'asile, y compris celles qui ont été prises dans le cadre d'une procédure accélérée, puissent faire l'objet d'un recours et être suspensives pour éviter tout risque de refoulement (Djibouti) ;
- 120.89 Assurer l'insertion sociale nécessaire des réfugiés en luttant contre les stéréotypes qui attisent le sentiment de haine à leur égard au sein de la société (Libye) ;
- 120.90 Faciliter l'intégration des réfugiés, notamment en combattant les stéréotypes, les préjugés et les discours haineux (Égypte) ;
- 120.91 Faciliter l'intégration des réfugiés en luttant contre les stéréotypes (Inde) ;
- 120.92 S'abstenir de refouler ou d'expulser des personnes vers un autre État s'il y a des raisons de croire qu'elles seront victimes de torture (Djibouti) ;
- 120.93 Concevoir un mécanisme approprié pour recenser les personnes vulnérables, et garantir l'accès gratuit à une aide juridique dès le début de la procédure d'asile (Slovénie) ;
- 120.94 Veiller à ce que les demandeurs d'asile placés en détention aient accès aux services de santé publique sur un pied d'égalité avec les autres détenus, arrêtés ou condamnés (Portugal) ;
- 120.95 Veiller à ce que la haine à l'égard des étrangers ainsi que l'extrémisme à caractère raciste et religieux ne fassent pas obstacle à la prise en charge des réfugiés et des demandeurs d'asile (Bahreïn) ;
- 120.96 Garantir l'accès des « non-ressortissants » à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et à la protection sociale dans des conditions d'égalité avec les nationaux, et tenir compte de leurs intérêts lors de la signature de traités et d'accords internationaux (Fédération de Russie).
121. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion de la Lettonie :
- 121.1 Mettre en œuvre des politiques publiques garantissant aux membres des minorités linguistiques l'exercice de tous leurs droits fondamentaux, notamment en révisant la loi relative aux langues et en abrogeant les articles susceptibles de porter atteinte à leurs droits (Paraguay) ;
- 121.2 Revoir la loi sur la langue officielle, discriminatoire à l'égard des minorités linguistiques en termes d'accès au marché du travail, et veiller à ce

que les recours engagés par des personnes qui ne maîtrisent pas suffisamment le letton soient examinés par les organes de l'État, en accordant à ces personnes la possibilité de s'exprimer dans leur langue maternelle devant lesdits organes (Fédération de Russie) ;

121.3 Faire en sorte qu'il soit possible d'employer les langues des minorités pour les noms personnels, les noms de lieux, les noms de rue et les autres indications topographiques, et pour prendre contact avec les autorités dans les territoires où les minorités représentent une part importante de la population (Hongrie).

122. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

[Anglais seulement]

### Composition of the delegation

The delegation of Latvia was headed by H. E. Mr. Andrejs Pildegovičs, State Secretary, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia and composed of the following members:

- Mr. Jānis Citskovskis – Deputy State Secretary, Ministry of the Interior of the Republic of Latvia
- Ms. Dace Dalbiņa – Deputy Director, Latvian Language Agency
- Mr. Rolands Ezergailis – First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Latvia to the United Nations Office in Geneva
- H.E. Mr Jānis Kārklīņš – Ambassador, Permanent Representative of the Republic of Latvia to the United Nations Office in Geneva
- Ms. Anita Kleinberga – Head of Social Integration and Civil Society Development Division, Department of Social Integration, Ministry of Culture of the Republic of Latvia
- Mr. Uldis Lielpēters – Deputy State Secretary for International Affairs, Integration and Media Issues, Ministry of Culture of the Republic of Latvia
- Ms. Kristīne Līce – Representative of Latvia before International Human Rights Organisations
- Ms. Laila Medina – Deputy State Secretary on Sectoral Policy, Ministry of Justice of the Republic of Latvia
- Ms. Evija Papule - Deputy State Secretary, Head of Education Department, Ministry of Education and Science
- Ms. Inese Rudzīte – Legal Advisor, Criminal Justice Department, Ministry of Justice of the Republic of Latvia
- Mr. Gatis Švika – Deputy Head of the Central Administrative Department, Head of Cooperation and Development Bureau, State Police of Latvia
- Ms. Ineta Tāre – Head of International Cooperation and EU Policy Department, Ministry of Welfare of the Republic of Latvia
- Mr. Dimitrijs Trofimovs – Deputy State Secretary, Head of Sectoral Policy Department, Ministry of the Interior of the Republic of Latvia
- Ms. Alise Zālīte – Senior Desk Officer, Human Rights Division, International Organizations and Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia